

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO-2021-1587T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU le projet de mise à 2x2 voies de circulation de la RN 79 (RCEA) entre les communes de SAZERET (CD03) et DIGOIN (CD71) ;
VU le décret n°2017-579 du 20 avril 2017 déclarant ce projet d'utilité publique ;
VU l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de Saint-Léger-sur-Vouzance en date du 29/07/21 ;
VU l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de Le Pin en date du 27/07/21 ;
VU l'avis favorable de madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier et par délégation de monsieur Le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 29/07/21 ;
VU l'arrêté n° 37 DAG/2021 du 1er juillet 2021, exécutoire le 1er juillet 2021, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, donnant délégation de signature aux agents de la Direction des Routes.
VU la demande de EIFFAGE INFRASTRUCTURES-AER demeurant 326 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN représentée par Monsieur Louis GOBILLARD, en date du 26/07/2021,

CONSIDÉRANT les travaux de mise aux normes de l'ouvrage PS 865, travaux liés à la mise à 2x2 voies de la RN79 (RCEA) future A79, réalisés par EIFFAGE INFRASTRUCTURES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 9 août 2021 au 31 décembre 2021 inclus, sur la RD 263 du PR 0+185 au PR 0+240, sur la commune de Molinet, la circulation est réglementée de la manière suivante.

La circulation de tous les véhicules est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble de la période couverte par l'arrêté et déviée par :

RD167 et RD994

Conformément au plan fourni par l'entreprise EIFFAGE-INFRASTRUCTURE.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par EIFFAGE INFRASTRUCTURES.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins par délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental

Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, et EIFFAGE INFRASTRUCTURES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier

Madame le Maire de Molinet,

Monsieur le Maire de Sain-Léger-sur-Vouzance

Monsieur le Maire de Le Pin

UTT de Lapalisse/Vichy

Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Communauté des Communes entre Allier Besbre et Loire

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 30/07/2021

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,



Hervé DEPROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »